

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro } (Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
Par porteur du par la poste.
Togo, France et Colonies : 20 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	500 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

M. Le Gouverneur des Colonies, CEDILE (Jean-Henry), Commissaire de la République au Togo, arrivé au Territoire le 9 mars 1948, a pris ses fonctions le même jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948	
11 février	— Arrêté ministériel portant création d'un organisme de coordination scientifique en Afrique noire (I.F.A.N.). (Arrêté de promulgation n ^o 202/Cab. du 3 mars 1948). 376
21 février	— Décret N ^o 48-316 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 203/Cab. du 3 mars 1948) 377
25 février	— Décret N ^o 48-332 approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les droits de timbre et d'enregistrement. (Arrêté de promulgation n ^o 213/Cab. du 8 mars 1948) 380
28 février	— Loi N ^o 48-340 portant organisation de la marine marchande. (Arrêté de promulgation n ^o 208/Cab. du 5 mars 1948) 380
28 février	— Loi N ^o 48-341 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1 ^{er} mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant

fixation de la date légale de cessation des hostilités. (Arrêté de promulgation n^o 207/Cab. du 5 mars 1948) 385

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948	
21 janvier	— N ^o 73/P. — Arrêté fixant les taux annuels de l'indemnité dite « d'officiers de police judiciaire » 386
26 février	— N ^o 188/F. — Arrêté portant création d'un paragraphe nouveau et l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1948 387
1 ^{er} mars	— N ^o 193 bis/AE. — Arrêté portant la réouverture des campagnes d'achat des produits suivants : Cacao, Café, Arachides, Huile de palme, Palmistes, Amandes de karité, Beurre de karité, Ricin, Tapioca et Coprah 387
2 mars	— N ^o 195/Agro. — Arrêté portant création d'un comité consultatif du conditionnement au Togo 388
2 mars	— N ^o 196/Agro. — Arrêté fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits (SCOT) 388
2 mars	— N ^o 197/Agro. — Arrêté précisant la composition de la commission d'expertise du Conditionnement 390
2 mars	— N ^o 198/Agro. — Arrêté nommant les experts du Service de contrôle du Conditionnement et fixant le taux des vacations et analyses 391
9 mars	— N ^o 199/Agro. — Arrêté fixant le taux des heures supplémentaires des agents du service de contrôle du conditionnement 391

3 mars	— No 201/AE. — Arrêté portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises.	391
5 mars	— No 205/PTT. — Arrêté complétant le tableau des Franchises postales.	392
8 mars	— No 211/P. — Arrêté fixant la solde du personnel africain de la station des Câbles sous-marins de Lomé.	392
Personnel		393
Divers		394

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

20 février	— Arrêté ministériel portant création de centres vétérinaires africains.	398
24 février	— Arrêté ministériel fixant la date de l'examen de sortie du stage prévu pour les stagiaires d'administration coloniale orientés vers le cadre de l'agriculture aux colonies.	398
3 mars	— Décret No 48-378 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat.	398

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours : (recrutement d'aides-météorologistes stagiaires du cadre local du Togo).	399
Avis de l'Intendance militaire de Cotonou	399
Domaines	399

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

I. F. A. N.

ARRETE No 202 Cab. du 3 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 11 février 1948, portant création d'un organisme de coordination scientifique en Afrique noire. (I.F.A.N.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1948.

P. Le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.

ARRETE ministériel du 11 février 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cadre de la mission générale de coordination scientifique confiée à l'office de la recherche scientifique coloniale, un organisme coordinateur de la recherche scientifique française dans l'ensemble des territoires africains continentaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, qui prend le nom d'Institut français d'Afrique noire (I.F.A.N.).

ART. 2. — L'objet de l'I.F.A.N. consiste à assurer sur le plan scientifique une liaison effective entre les divers organismes ou services de recherche français d'Afrique noire et pour ce :

A recueillir la documentation concernant la structure, l'orientation, l'activité, les moyens (en personnel, matériel, crédits), les programmes et les résultats de ces organismes de recherche et la tenir à jour;

A examiner et proposer des programmes de recherche de même orientation, communs ou complémentaires, compte tenu des programmes établis dans chaque territoire par les divers organismes ou services de recherche;

A proposer aux administrations compétentes des projets nouveaux de recherche et en suivre au besoin l'exécution;

A assurer les échanges de chercheurs et les liaisons entre ceux-ci, tant sur le plan intercolonial que sur le plan international africain;

A organiser la réunion et le travail d'équipes de chercheurs sur des problèmes particulièrement importants ou urgents.

Les organismes de recherche dont l'activité est coordonnée par l'I.F.A.N. mettent à la disposition de celui-ci tous les renseignements nécessaires lui permettant de réaliser efficacement son objet, en particulier par la communication de tous documents concernant leur orientation, leurs programmes, leurs moyens et leurs résultats.

Ces mêmes organismes gardent leur statut administratif propre, ainsi que l'initiative et la responsabilité de leur gestion. Ils conservent de même l'initiative et la responsabilité de l'exécution des recherches dans le cadre des directives d'ensemble arrêtées en commun à l'intérieur de l'I.F.A.N.

ART. 3. — Le fonctionnement de l'I.F.A.N. est assuré par un directeur assisté pour chaque discipline d'un conseiller scientifique de recherche. Les dépenses nécessitées pour son fonctionnement sont inscrites au budget de l'office de la recherche scientifique coloniale, sur proposition du directeur de l'I.F.A.N.

Le siège de l'I.F.A.N. est fixé au lieu de résidence normale en Afrique du directeur.

ART. 4. — Le directeur qui peut être, soit le directeur de l'un des instituts de recherche locaux d'Afrique noire française, soit une personnalité scientifique ayant directement participé à la recherche en Afrique, est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale. Selon le cas, une indemnité de direction ou un traitement lui est alloué par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. Le directeur de l'I.F.A.N. est membre de droit du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Un secrétaire général est chargé d'assister le directeur sur le plan administratif et d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant les absences de celui-ci. Il est désigné et ses émoluments sont fixés par le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale sur proposition du directeur de l'I.F.A.N.

ART. 5. — Les conseillers scientifiques sont désignés par le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale, sur proposition du directeur de l'I.F.A.N. Ces conseillers sont chargés, chacun en ce qui concerne sa discipline propre, d'étudier et de préparer l'action de l'I.F.A.N. dans le cadre de la mission de celui-ci, telle qu'elle est définie aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus et d'en suivre le développement sous le contrôle du directeur de l'I.F.A.N.

Les conseillers scientifiques font obligatoirement partie de la commission spécialisée de l'office de la recherche scientifique coloniale intéressant leur discipline. Ils en sont les correspondants en Afrique noire dans le cadre de la mission coordinatrice dévolue à l'I.F.A.N., et sous le couvert du directeur de l'I.F.A.N., la tiennent au courant de leur activité ainsi que du développement des recherches dans la discipline dont ils assument la charge.

ART. 6. — Les directeurs des organismes dont l'activité est coordonnée par l'I.F.A.N. se réunissent, au moins une fois l'an, en conseil, sous la présidence du directeur de l'I.F.A.N., en un lieu fixé sur proposition de ce dernier et avec l'avis conforme de la majorité des divers directeurs.

Les conseillers scientifiques et les personnalités extérieures peuvent être invités à participer aux séances de ce conseil.

Le compte rendu des délibérations et des propositions est adressé par le directeur de l'I.F.A.N. au directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale pour information ou pour approbation, le cas échéant.

ART. 7. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des territoires africains continentaux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 février 1948.
Paul COSTE-FLORET.

Délégations de solde

ARRETE N° 203/Cab. du 3 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 novembre 1940 réglementant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires en service aux colonies, promulgué au Togo le 25 janvier 1941; ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera:

Lomé, le 3 mars 1948.

P. Le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

L. FOURSAUD.

DECRET N° 48-316 du 21 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1914 relatif au paiement pendant la durée de la guerre des délégations souscrites par des militaires en service aux colonies;

Vu le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde des militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service.

Vu le décret du 13 avril 1921 relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux colonies;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901;

Vu le décret du 12 novembre 1940 modifié par les décrets du 22 juillet 1941 et 4 mars 1942 réglementant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires en service aux colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies;

Vu le décret 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

*DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 27 bis à 27 septies du règlement du 29 décembre 1903 modifié, sont annulés et remplacés par les suivants :

Délégations volontaires

« Art. 27 bis. — En tout temps, ont la faculté de déléguer en faveur de leur conjoint, de leurs descendants et de leurs ascendants restés en France ou dans un territoire d'outre-mer autre que celui où ils sont en service, jusqu'à concurrence de la moitié de leurs allocations de solde (solde, supplément colonial, charges familial, les militaires et assimilés, ci-après énumérés, servant dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer :

« a) Officiers et assimilés, officiers de réserve effectuant des périodes ou des stages de longue durée, Français ou servant à titre Français, étrangers et indigènes coloniaux;

« b) Militaires non officiers Français servant à titre Français et étrangers;

« c) Auxiliaires féminines de l'armée de terre, non officiers.

« Les personnels ci-dessus désignés peuvent également souscrire au profit d'un autre membre de leur famille ou d'un tiers :

« 1° Les mêmes délégations que ci-dessus dans le cas où celles-ci sont destinées à l'entretien de la famille légitime, adoptive ou naturelle du délégué.

« Le degré de parenté du ou des membres de la famille entretenus doit toujours, dans cette circonstance, être expressément indiqué;

« 2° Dans les autres cas, des délégations jusqu'à concurrence du tiers des allocations prévues ci-dessus, si ces dernières sont au total supérieures à 50.000 francs par an, et du cinquième seulement si elles n'excèdent pas ce chiffre.

« Pour déterminer ces quotités des allocations de solde, il est tenu compte des changements successifs d'échelons.

« Les militaires non officiers et les auxiliaires féminines de l'armée de terre sont également autorisés à déléguer, au profit de leur conjoint, de leurs descendants ou de leurs ascendants, les primes ou parts de prime d'engagement ou de rengagement qui leur seraient dues.

« En temps de guerre, les militaires des réserves français ou servant à titre Français ou étranger, mobilisés, peuvent souscrire des délégations de solde suivant les mêmes règles que ci-dessus.

« Sur autorisation du ministre de la France d'outre-mer, dans certaines circonstances (formation d'un corps expéditionnaire, opérations de guerre dans les territoires d'outre-mer, etc...) entraînant dans un territoire une séparation de la famille et de son chef, des délégations de solde pourront également être souscrites, au profit des membres de famille ou de tiers demeurés dans le territoire en cause ».

Délégations d'office

« Art. 27 ter. — A. — En temps de guerre, les conjoints ou, à défaut, et dans l'ordre, les descendants,

ou les ascendants des militaires et assimilés; énumérés à l'article 27 bis qui, depuis le commencement de l'état de guerre, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire peuvent, sur leur demande, obtenir l'institution d'office, à leur profit, d'une délégation de solde qui a effet du premier jour du mois suivant la date de présentation de la demande.

« La demande de délégation d'office peut être formulée même après le décès, la disparition ou l'entrée en captivité du militaire ou assimilé. Dans ce cas, la délégation a effet du lendemain du décès ou de la disparition et, en ce qui concerne les militaires ou assimilés faits prisonniers, à compter du premier jour du mois au cours duquel ils sont entrés en captivité.

« Le montant de la délégation d'office est fixé uniformément au maximum de la délégation prévue à l'article 27 bis, pour les délégations volontaires. Cependant, les ayants droit ne peuvent recevoir la fraction de délégation correspondant au supplément colonial que s'ils résident sur les territoires ouvrant droit à ce supplément.

« Si le militaire ou assimilé auquel l'institution sur sa solde d'une délégation d'office a été notifiée, veut s'opposer au maintien de cette délégation, il doit faire connaître, par écrit, son refus d'acceptation au chef de corps, s'il appartient à un corps de troupe, ou à l'intendant militaire chargé d'ordonnancer la solde, s'il est militaire sans troupe. Toutefois, si en raison des circonstances, le militaire ou assimilé a été mis dans l'impossibilité de faire connaître sa décision, il ne pourra ensuite arguer de cette impossibilité pour demander l'exonération totale ou partielle du remboursement à l'Etat des sommes qui auraient été payées au délégataire en sus des retenues effectuées. En aucun cas, le militaire ou assimilé ne peut s'opposer à l'institution des délégations d'office définies à l'article 27 ter, § B) ci-dessous.

« En cas de décès ou de disparition du délégué, ou s'il est fait prisonnier, la délégation volontaire ou obligatoire peut, sur la demande du délégataire, être transformée en délégation d'office. Le montant de cette délégation est déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus, au présent article.

« B. — En tous temps, les militaires et assimilés énumérés à l'article 27 bis, ont l'obligation de déléguer en faveur de leur conjoint, ou de la personne ayant la charge ou l'entretien de leurs enfants, restés dans la métropole ou dans un territoire autre que celui où ils sont en service, la totalité des allocations à caractère familial qu'ils perçoivent du fait de leur mariage ou de leur qualification de chef de famille.

« Par allocations à caractère familial, aux termes du présent décret, il faut entendre :

« Les allocations familiales;

« L'allocation de salaire unique;

« Eventuellement, les indemnités pour charges de famille;

« Le supplément familial de solde;

« Les majorations familiales de l'indemnité de zone et toutes allocations ou indemnités qui pourraient

être créées en remplacement ou en adjonction des indemnités ci-dessus énumérées.

« Si le militaire ou assimilé ne remplit pas cette obligation, son conjoint ou la personne ayant la charge ou l'entretien de ses enfants peut demander l'ins-titution, à son profit, d'une délégation d'office, d'un montant égal aux allocations à caractère familial ci-dessus énumérées, qui sera accordée, sur décision du ministre de la France d'outre-mer, après enquête. Le militaire ou assimilé ne pourra, en aucun cas, s'op-poser à la délégation d'office de ces allocations ».

Durée des délégations.

« Art. 27 quater. — A. — En temps de paix, les délégations volontaires ou d'office cessent le lendemain du décès ou de la disparition du délégant, ou le jour de sa radiation des contrôles de l'armée, ou le jour de son embarquement pour la métropole.

« Les délégations volontaires peuvent cesser, en outre, lorsqu'elles sont révoquées par le délégant.

B. — En temps de guerre, les délégations volon-taires et les délégations d'office peuvent être payées aux ayants-droit jusqu'à cessation de l'état de guerre, même en cas de décès, de disparition ou de captivité du militaire ou assimilé.

« Toutefois, en cas de décès du militaire ou assi-milé, le paiement des délégations aux conjoints ou aux orphelins est subordonné à la justification d'une demande de pension et le paiement aux ascendants ne peut avoir lieu que s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, mo-difié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et s'ils justifient, en outre, avoir présenté une demande de pension.

« Dans le cas où le droit à pension n'est pas recon-nu, la délégation cesse d'être payée à compter du jour de la notification au délégataire de la décision portant rejet de sa demande de pension, et les sommes payées à titre de délégation postérieurement au dé-cès du militaire ou assimilé sont régularisées dans les conditions prévues à l'instruction établie par le minis-tre de la France d'outre-mer en application du présent décret.

« La délégation peut, cependant, cesser si le délégant en activité de service, révoque la délégation volon-taire qu'il a souscrite ou fait opposition à une délé-gation d'office définie par l'article 27 ter (§ A).

« Si le délégant quitte les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, la délégation volontaire ou la délégation d'office, souscrite ou impo-sée à l'occasion du séjour colonial, cesse du jour de l'embarquement du délégant. Une nouvelle déléga-tion volontaire devra être souscrite dès que le délégant sera pris en solde au compte du budget des armées.

« En cas de décès du militaire ou assimilé, la jouis-sance des arrérages de la pension due aux ayants droit qui bénéficient d'une délégation volontaire ou d'office dans les conditions indiquées au deuxième alinéa ci-dessus, est suspendue à partir du lendemain du décès et pendant toute la durée de la délégation.

« Dans le cas où le montant de la délégation est inférieur au taux de la pension, la délégation prend fin au lendemain du décès et les ayants droit peuvent

obtenir des avances trimestrielles remboursables dans les conditions fixées par le décret du 18 mars 1927.

« Les demandes accompagnées des dossiers de pen-sion sont adressées à l'intendant militaire du service des pensions de la circonscription territoriale où rési-dent les ayants droit (ou, dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, à l'intendant militaire de leur circonscription).

« Les délégations souscrites en faveur des déléga-taires autres que les conjoints, les descendants et les ascendants des militaires ou assimilés, décédés ou dis-parus, prennent fin à la date du décès ou de la dispa-rition, à l'exception de celles souscrites en application des dispositions du deuxième alinéa, paragraphe 1, de l'article 27 bis, au nom d'un autre membre de la famille ou d'un tiers, pour l'entretien de la famille du délégant, telle qu'elle est définie ci-dessus. »

« Art. 27 quinquies. — Les conditions dans lesquel-les sont souscrites, payées et régularisées, les déléga-tions volontaires, obligatoires ou d'office, sont fixées par une instruction du ministère de la France d'outre-mer ».

« Art. 27 sexies. — Le paiement de la solde échue et non perçue par le militaire ou assimilé à solde men-suelle, au jour de sa capture est effectué au déléga-taire sur le vu d'une demande formulée ou d'une au-torisation donnée par le prisonnier lui-même à l'occa-sion d'une correspondance échangée avec sa famille.

« Cette demande ou autorisation doit obligatoirement comporter :

« 1^o La période à laquelle se rapporte la dernière solde perçue;

« 2^o La date à laquelle le militaire a été fait pri-sonnier.

« Le montant de la somme à payer est calculé sur la base des allocations de solde susceptibles d'être déléguées, sous déduction du montant des sommes qui ont pu être payées, au titre de la délégation. »

ART. 2. — Sont annulées toutes dispositions con-traires au présent décret et sont notamment abrogés les décrets des 12 octobre 1914, 17 mars 1916, 13 avril 1921, 12 novembre 1940, 22 juillet 1941, 4 mars 1942, susvisés.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Droits de timbre et d'enregistrement

ARRETE N° 213/Cab. du 8 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-332 du 25 février 1948, approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les droits de Timbre et d'Enregistrement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1948.

Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD,

DECRET n° 48-332 du 25 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 6-47 du 10 septembre 1947 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les droits de timbre et d'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 6-47 du 10 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1948

(SCHUMAN.)

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

(Voir délibération au N° spécial du 15 janvier 1948).

Marine marchande

ARRETE N° 208/Cab. du 5 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la Loi N° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1948.

Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD,

LOI n° 48-340 du 28 février 1948.

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE MARCHANDE**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil supérieur de la marine marchande comprenant :

a) Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, président;

b) Douze membres à la nomination du Gouvernement dont :

Sept fonctionnaires désignés à raison de :

Deux par le ministre des travaux publics et des transports;

Deux par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un par le ministre des affaires étrangères;

Un par le ministre de la France d'outre-mer;

Un par le ministre des forces armées (marine);

Cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime et choisies en dehors de l'administration, dont l'une plus particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer;

c) Huit représentants de l'armement dont :

Six représentants du comité central des armateurs de France, désignés sur la proposition de celui-ci;

Les présidents des compagnies de navigation visées au chapitre 2 du titre III de la présente loi;

d) Huit représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de :

Deux pour le personnel des états-majors ;

Trois pour le personnel subalterne navigant ;

Trois pour le personnel sédentaire des compagnies de navigation.

Les membres du conseil supérieur sont nommés pour trois ans, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Leur désignation est personnelle. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse, de plein droit, d'appartenir au conseil supérieur. Il est remplacé par un membre nouveau nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Le président du conseil supérieur est nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

ART. 2. — Le conseil supérieur de la marine marchande délibère sur les questions communes à l'armement, notamment sur le plan d'ensemble et de construction, de modernisation et d'utilisation du matériel naval et sur les problèmes généraux et particuliers relatifs à la coordination entre compagnies.

Le ministre des travaux publics et des transports peut, en outre, lui demander son avis sur toutes les questions intéressant la marine marchande.

L'avis du conseil supérieur de la marine marchande est obligatoirement demandé par le ministre des travaux publics et des transports sur toutes questions au sujet desquelles le conseil supérieur des transports aura exprimé un avis intéressant directement la marine marchande.

De même, le conseil supérieur de la marine marchande devra obligatoirement, dans toutes les questions relevant de la compétence du conseil supérieur des transports, communiquer à cet organisme les avis qu'il aura émis.

ART. 3. — Le conseil supérieur de la marine marchande prépare un plan général d'organisation des lignes régulières à maintenir ou à créer. Ce plan est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Le conseil supérieur peut constituer, dans son sein, des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier ayant voix consultative.

ART. 4. — L'organisation administrative et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Ce texte réglera notamment les conditions dans lesquelles il sera pourvu aux dépenses du conseil supérieur au moyen de cotisations à la charge de l'armement.

TITRE II

DÉRÉQUISITION DE LA FLOTTE. — RÉGIME DES CONVENTIONS

ART. 5. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi, les navires seront, sauf cas de force majeure, remis à des dates fixées par le ministre des

travaux publics et des transports, et, au plus tard le 1^{er} août 1948, à leurs propriétaires qui devront, pour leur emploi, se conformer aux prescriptions de la présente loi.

ART. 6. — Sont prorogées, jusqu'à une date qui ne pourra excéder six mois après la promulgation de la présente loi.

La convention du 29 décembre 1920, conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes ;

La convention du 23 novembre 1933, conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

Est prorogée jusqu'à une date qui ne pourra excéder deux mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi :

La convention du 10 mai 1927, conclue entre l'Etat et la Compagnie de navigation Fraissinet.

La reprise par l'Etat des navires affectés aux services contractuels de Corse sera opérée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de ladite convention. Toutefois, l'Etat se réserve le droit, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, d'exiger la remise par la Compagnie de tous les paquebots en service ou à flot appartenant à cette dernière.

Sera résiliée dans un délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi et sans indemnité :

La convention du 31 janvier 1928, conclue entre l'Etat et la Compagnie de navigation Sud-Atlantique.

La Compagnie de navigation Sud-Atlantique remettra à l'Etat le paquebot « Pasteur », dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention du 31 janvier 1928, ainsi que les sommes figurant au crédit du compte bloqué ouvert au nom de l'entreprise dans les écritures du Trésor, et ce, en application de l'article 3 de l'avenant du 28 novembre 1942. Le conseil supérieur de la marine marchande sera appelé à donner son avis sur la dévolution et l'affectation de ce paquebot.

ART. 7. — Le comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées, créé par l'ordonnance du 3 juin 1944, sera supprimé à la date d'entrée en application des nouvelles conventions.

TITRE III

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MARINE MARCHANDE

CHAPITRE 1^{er}

ART. 8. — Les propriétaires de navires jaugeant moins de 500 tonneaux de jauge brute ne sont pas soumis, en ce qui concerne ces navires, aux dispositions de la présente loi.

ART. 9. — Pour toutes les lignes ou fractions de lignes desservies par plusieurs armements français, le conseil supérieur de la marine marchande peut exiger que des accords de trafic interviennent entre les armements intéressés dans le cadre du plan général d'organisation, en vue d'assurer la meilleure utilisation de la flotte marchande.

Les accords de trafic entre les armements intéressés devront obligatoirement intervenir dans tous les cas où il s'agit de lignes couvertes par le monopole du pavillon. Ces accords doivent être immédiatement communiqués au conseil supérieur de la marine marchande.

Lorsqu'en vertu des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, des accords de trafic obligatoire n'auront pu se réaliser par entente amiable, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après consultation du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera, dans le délai de trois mois après la notification aux intéressés, les dispositions à intervenir pour assurer la coordination nécessaire.

Dans le cas où un ou plusieurs armements français concluent avec un ou plusieurs armements étrangers des accords de trafic, ceux-ci doivent être déposés, dans les quinze jours de leur conclusion, au secrétariat du conseil supérieur de la marine marchande, par leurs signataires français.

Toute création de ligne nouvelle doit être au préalable portée à la connaissance du conseil supérieur de la marine marchande.

Toute suppression de ligne existante doit lui être notifiée au moins trois mois à l'avance, afin qu'il puisse présenter toutes propositions nécessaires du ministre des travaux publics et des transports, dans le cas où l'intérêt national exigerait le maintien du service.

Au cas où un armateur ne se serait pas conformé aux prescriptions des alinéas 4, 5 et 6 du présent article, le ministre des travaux publics et des transports pourra lui infliger, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 F ni supérieur à 10 millions de francs.

ART. 10. — Pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera les conditions dans lesquelles les armateurs de nationalité française seront tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation, ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt national.

Toutefois, jusqu'au moment de l'installation du conseil supérieur de la marine marchande, le ministre des travaux publics et des transports pourra prendre directement les décrets visés au paragraphe précédent.

Pendant l'application du régime défini au premier alinéa du présent article, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 t de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

ART. 11. — En cas d'infraction aux décisions prises par le ministre des travaux publics et des transports, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures déterminées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 9, le ministre des travaux publics et des transports pourra infliger au contrevenant, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 F ni supérieur à 5 millions de francs.

Si le contrevenant est une entreprise de navigation maritime, le ministre pourra, pour une durée n'excédant pas un an, prescrire la réquisition sans indemnité pouvant constituer un bénéfice, de tout navire appartenant à l'armateur défaillant, nécessaire à l'exécution du service. Cette réquisition sera prononcée par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

ART. 12. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, les entreprises d'armement peuvent obtenir la déduction des provisions constituées par elles en vue du renouvellement du matériel naval acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1939, par prélèvement sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos, après le 31 décembre 1938, jusques et y compris le dernier exercice clos en 1944.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

ART. 13. — Pour l'application de l'article 7 *bis* du code général des impôts directs, les entreprises d'armement bénéficiant, en vue du emploi du prix de cession des navires vendus, d'un délai spécial qui prendra fin le 31 décembre 1951.

Dans le cas où le emploi n'aura pas été effectué dans ce délai, la plus-value sera, nonobstant l'expiration des délais de répétition, rapportée tant aux bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que, le cas échéant, du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et de la confiscation des produits illicites dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945.

Les indemnités perçues à raison des navires perdus alors qu'ils étaient affrétés ou réquisitionnés par l'Etat doivent avoir été employées en achat ou construction de navires avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle ces indemnités ont été perçues, faute de quoi lesdites indemnités sont, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, rapportées aux bénéfices de l'exercice en cours à la date de leur perception.

ART. 14. — Les compagnies de navigation maritime ne peuvent prendre de participation nouvelle ou étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime, sans l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur de la marine marchande. En outre, en ce qui concerne les compagnies débitrices de soultes envers l'Etat ou subventionnées par l'Etat, un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les placements autres que les participations devront être soumis à autorisation.

CHAPITRE II

ART. 15. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une société anonyme sera constituée par apports de l'Etat et de la Compagnie des messageries maritimes, dans les conditions ci-après :

a) L'Etat fera apport :

Du matériel naval actuellement en service et des approvisionnements existant à bord et dans les magasins, dont il aura pris possession en exécution de l'article 14 de la convention du 29 novembre 1920, à l'expiration de celle-ci ;

De tels autres navires dont il pourra disposer ;

b) La Compagnie des messageries maritimes sera tenue d'apporter :

La raison sociale « Compagnie des messageries maritimes » ;

Les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire à la date de la publication de la présente loi ou les créances et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à se substituer auxdits navires antérieurement à la constitution de la société ;

Les immeubles, mobiliers, outillages et installations faisant partie de son patrimoine à la date de la promulgation de la présente loi ;

Les participations qu'elle détient à cette même date dans d'autres entreprises.

Seront distraits des apports de la compagnie, ceux des éléments visés ci-dessus que le ministre des travaux publics et des transports ne jugera pas nécessaires à l'exploitation maritime de la société ;

c) L'ancienne Compagnie des messageries maritimes, subsistant, sous la dénomination qu'elle prendra, ne pourra, pendant une période de cinquante années entières, à compter de la promulgation de la présente loi, créer ou entretenir, soit directement ou indirectement, des lignes régulières sur les trafics réguliers de la société créée par le présent article, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports ;

d) L'évaluation des apports respectifs de la compagnie et de l'Etat sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition d'une commission présidée par un conseiller maître de la cour des comptes et comprenant :

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports ;

Deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes.

La commission pourra se faire assister de rapporteurs ou d'experts pris hors de son sein.

Si la désignation des deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes n'est pas intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification que lui adressera à cet effet le ministre des travaux publics et des transports, la commission pourra valablement délibérer et prendre une décision.

La commission devra avoir terminé ses travaux au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi.

En contre-partie de ses apports, la Compagnie des messageries maritimes recevra une fraction du capital social déterminé dans les conditions ci-après :

Les actions de la nouvelle société seront réparties entre l'Etat et les actionnaires de la Compagnie des messageries maritimes, compte tenu de l'importance respective des apports des deux parties. Les actions attribuées à l'Etat devront comprendre un nombre d'actions à vote plural suffisant pour qu'il possède au moins les deux tiers des voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 1930.

Au cas où la Compagnie des messageries maritimes aurait à se libérer des sommes dues par elle à l'Etat au titre de soultes pour le remplacement de navires perdus sous charte-partie, elle pourrait le faire par remise en paiement d'une part de ses actions d'apport de la nouvelle société. La valeur libératoire de chacune des actions sera égale à celle de la part d'apports qu'elle représente au moment de la constitution de la société.

Si elle fait usage de cette faculté, la Compagnie des messageries maritimes distraira, au préalable, des actions à répartir entre ses actionnaires, les titres affectés au règlement des soultes.

ART. 16. — La société visée à l'article 15 prendra le nom de Compagnie des messageries maritimes.

ART. 17. — Les statuts de ladite société seront approuvés par décret pris en conseil d'Etat.

ART. 18. — L'Etat devra posséder, au sein de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Compagnie générale transatlantique, une majorité absolue.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la Compagnie générale transatlantique seront convoqués en assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée aura qualité pour prononcer toute modification aux statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

En vue de donner à l'Etat la majorité absolue au sein de toutes les assemblées générales de la Compagnie générale transatlantique, le droit de vote plural attribué aux actions « A » s'exercera dans les assemblées générales extraordinaires comme il s'exerce dans les assemblées générales ordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 1930.

ART. 19. — L'exploitation des services d'intérêt public confiés à la société visée à l'article 15 ci-dessus et à la Compagnie générale transatlantique, fera l'objet de conventions qui devront être soumises à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

L'exploitation des services maritimes d'intérêt public entre le continent et la Corse sera réglée par une convention à intervenir entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

ART. 20. — Chacune des compagnies visées au premier alinéa de l'article 19 est gérée par un conseil d'administration qui comprend :

- a) Un président;
- b) Six membres à la nomination du Gouvernement, dont :

Trois fonctionnaires désignés à raison de :

Un sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Deux sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports;

Trois personnalités désignées sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, dont une particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer;

c) Trois représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de :

Deux représentants du personnel navigant;

Un représentant du personnel sédentaire, les uns et les autres pris parmi le personnel de la compagnie;

d) Deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les actionnaires privés.

Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Il est assisté d'un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la proposition de laquelle ils ont été nommés.

ART. 21. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et être de nationalité française.

Ils ne peuvent appartenir à aucune assemblée parlementaire. Le président et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées, sauf lorsqu'ils s'agit de filiales dans lesquelles les compagnies visées ont une participation majoritaire.

Ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Ils sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes.

Les causes d'exclusion et les incompatibilités formulées à l'égard de ces derniers par les lois en vigueur leur sont également opposables.

ART. 22. — La responsabilité pénale des administrateurs et du directeur général est engagée dans les mêmes conditions que celle des administrateurs et des directeurs généraux des sociétés anonymes.

ART. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque compagnie est soumise à la législation des sociétés anonymes; elle relève des mêmes juridictions et est assujettie aux mêmes impôts.

Elle est soumise au contrôle de deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris, nommés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans et dont le mandat est renouvelable. Ces commissaires présentent au moins une fois par an aux ministres intéressés, un rapport sur la situation et sur les comptes de la compagnie. Ce rapport est publié au *Journal officiel* ainsi que le bilan annuel et le compte de profits et pertes.

ART. 24. — Chaque compagnie est en outre, soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports et au contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et par les dispositions qui l'ont complétée, sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par les lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues par la loi ou par les décrets pris en exécution de la présente loi.

ART. 25. — Le personnel navigant et sédentaire des compagnies de navigation visées par la présente loi conservera le statut et les garanties dont il jouit actuellement.

Le personnel actuellement en activité dans les services maritimes entre le continent et la Corse, visés à l'article 19, conservera les fonctions qu'il exerce en respectant les affectations et les grades acquis.

ART. 26. — Un décret pris par le ministre chargé de la marine marchande, dans les trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, fixera les conditions dans lesquelles l'ordonnance n° 45-250 du 22 février 1945, sur les comités d'entreprise, ordonnance modifiée par la loi du 16 mai 1946, sera applicable aux entreprises d'armement et de commerce.

ART. 27. — Sont punis d'une peine de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages éventuels, ceux qui :

1° En vue de contrevenir aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, cèdent, détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles;

2° En contravention aux dispositions de la présente loi, cèdent, détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles, des archives, projets, études, comptabilités et autres documents de toute nature appartenant à la Compagnie générale transatlantique ou à la Société des services contractuels des messageries maritimes ou relevant des services maritimes postaux sur la Corse.

ART. 28. — Sont abrogées, à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant prorogation et modification de la loi du 12 juillet 1934, et les dispositions du

Décret du 4 mai 1939 fixant les coefficients spéciaux pour les navires francisés entre 1939 et 1941.

Aucune demande de liquidation d'allocation, présentée en exécution de la loi du 12 juillet 1934 et des textes subséquents et du décret du 4 mai 1939, ne sera recevable à compter du 1^{er} mars 1948.

L'abrogation des dispositions susvisées n'entraîne aucune modification des droits de douane.

ART. 29. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

La répartition et l'attribution des actions prévues à l'antépénultième alinéa de l'article 15 ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt.

ART. 30. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 32. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

SCHUMAN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Christian PINEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre des forces armées

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*

René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Dispositions législatives.

ARRETE N° 207/Cab. du 5 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, promulguée au Togo le 8 mars 1947;

Vu la loi du 30 août 1947 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947 susvisée, promulguée au Togo le 10 septembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la loi n° 48-341 du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947 susvisées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
L. FOURSAUD.

LOI N° 48-341 du 28 février 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 7 de la loi n° 47-344 du 28 février 1947, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre;

Décret du 1^{er} septembre 1939 portant ouverture du compte spécial : « Transports maritimes. — Exploitation des navires » ;

Décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande;

Décret du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique, modifié par l'acte dit loi du 2 janvier 1941;

Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène;

Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour;

Loi validée du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

Acte dit loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants;

Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Titre II et articles 45, 46, 47, 50, 52, 54, et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

ART. 2. — Les groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre pourront être prorogés par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Pourront être prorogés dans les mêmes conditions, nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achat constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941.

Les arrêtés conjoints visés au premier alinéa devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

ART. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Acte dit loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire, pour l'armée de terre.

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air :

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre

1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

ART. 4. — Les dispositions prorogées par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1949.

ART. 5. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Christian PINEAU.

*Le ministre du travail,
et de la sécurité sociale,*
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

Germaine POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
René COTY.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 73 P. du 21 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1946 portant réorganisation du cadre local supérieur de la police du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs du cadre local supérieur de la police du Togo, ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique pour l'attribution de la qualité d'officier de Police Judiciaire percevront, dans la position de service au Togo, une indemnité dite « d'Officier de Police Judiciaire » dont les taux annuels sont fixés ci-après :

Inspecteurs principaux	12.000 frs.
Inspecteurs de 1 ^{re} classe	9.000 —
Inspecteurs de 2 ^e classe	5.400 —
Inspecteurs de 3 ^e classe	1.500 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. N° 9332 A/Pel/RG. du 26 février 1948.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 188 F. du 26 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment son article 81, modifié par celui du 19 janvier 1935;

Vu la délibération n° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le budget local du Togo Exercice 1948;

Vu la lettre n° 850/A. du 9 décembre 1947 du Chef de Service de l'Agriculture et l'avis de crédit de 100.000 francs C.F.A. de la B.N.C.I. annonçant la mise à la disposition du Territoire de cette somme par l'I.R.H.O.

La commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo entendue dans sa séance du 18 février 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chapitre XI Travaux Publics, Article 3 — Travaux Neufs — du Budget Local du Togo — Exercice 1948, un paragraphe 2 bis (nouveau) Routes d'Alokouégbé.

ART. 2. — Ce paragraphe sera doté par l'ouverture du crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

Article 3. — Travaux Neufs

§ 2 bis (nouveau) Routes d'Alokouégbé 100.000 frs

ART. 3. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par une augmentation des ressources normales du Budget.

CHAPITRE IV

PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTES

Article 4. — Produits divers

§ 15 — Fonds de concours 100.000

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1948.

Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.

Productions coloniales.

ARRETE N° 193 bis AE. du 1^{er} mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu les arrêtés nos 366, 718, 724, 754, 755, 756, 757, 758, 855 et 884 AE. des 11 août, 3, 8 et 31 octobre, 10 et 23 décembre 1947 portant ouverture des campagnes d'achat des amandes de karité, tapioca, cacao, palmistes, huile de palme, beurre de karité, ricin, arachides, coprah et café;

Vu l'arrêté 104 AE. du 31 janvier 1948 portant fermeture des campagnes d'achat des amandes de karité, tapioca, cacao, palmistes, huile de palme, beurre de karité, ricin, arachides, coprah et café;

Vu les instructions ministérielles en date du 23 février 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réouvertes à compter du 1^{er} mars 1948 les traites 1947-1948 des produits suivants : café, cacao, arachides, huile de palme, palmistes, amandes de karité, beurre de karité, ricin, tapioca, et coprah.

ART. 2. — Est ouverte à compter de la même date la campagne 1947-1948 du coton.

ART. 3. — Les valeurs FOB. des produits embarqués postérieurement au 1^{er} février 1948 sont fixées comme suit :

Café Arabica supérieur	78.010
Café Arabica courant	70.290
Café Arabica brisures et triage	56.230
Café Niaouli prima	56.520
Café Niaouli supérieur	53.640
Café Niaouli courant	50.400
Café Niaouli brisures et triage	41.220
Cacao	50.400
Arachides	25.704
Huile de palme vrac	35.611
Huile de palme (fût à rendre)	36.736
Palmistes vrac	16.920
Palmistes logé	17.885
Amandes de karité	16.200
Beurre de karité	55.440
Ricin	18.900
Tapioca	30.024
Coprah vrac	28.665
Coprah logé	29.950
Coton TSI	85.500
Coton Budi	83.520

ART. 4. — Les produits en stock au 31 janvier 1948 et ayant fait l'objet d'une déclaration, exportés postérieurement au 1^{er} février seront passibles d'un versement à une caisse de compensation et de péréquation.

Un arrêté ultérieur fixera le montant ainsi que les modalités de ce versement.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.F.T.

Lomé, le 1^{er} mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
L. FOURSAUD.

Service de contrôle du conditionnement

ARRETE No 195 Agro. du 2 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation du service de contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté no 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté no 86/Cab. du 26 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un comité consultatif du conditionnement est créé au Togo.

Font partie du comité consultatif :

Le Secrétaire général ou son délégué	Président
Le Chef du Service de l'Agriculture	Membres
Le Chef du Service de contrôle du conditionnement	
Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué	
Le Chef du Service des Douanes	
Le Chef du Service de l'Elevage et Forêts	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
L. FOURSAUD.

ARRETE No 196/Agro. du 2 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général no 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret no 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté no 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté no 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret no 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret no 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté no 465/Cab. du 19 juin 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Service public de contrôle du Conditionnement des produits à l'exportation et à l'importation du Territoire du Togo (SCOT) ayant les attributions définies à l'article 2 du décret du 17 octobre 1945.

ART. 2. — La composition du comité consultatif du Conditionnement est fixée par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté général promulgué au Togo

par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945 et par arrêté local n° 195 du 2 mars 1948.

ART. 3. — Pour l'exercice du contrôle, le Territoire comprend un seul Secteur qui a son siège à Lomé.

Le Chef du Service de contrôle du Conditionnement est inspecteur Chef du Secteur.

Les préparateurs de laboratoire secondent l'inspecteur.

Les employés de bureau sont les secrétaire comptable, dactylo, planton.

L'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement du Service de Contrôle du Conditionnement est fixé comme suit :

Un inspecteur du Contrôle du Conditionnement, Chef du Service du Contrôle du Conditionnement au port et de l'inspection des produits dans l'intérieur.

Un secrétaire.

Un dactylo.

Un planton.

Un préparateur de laboratoire.

Sept agents africains Chefs de poste dans l'intérieur.

Trente trois agents africains contrôleurs.

ART. 4. — Les experts et spécialistes permanents ou « ad hoc » sont nommés et licenciés par arrêté du Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Contrôle du Conditionnement.

Les experts et spécialistes doivent être français, âgés de 25 ans au moins.

Il est formellement interdit aux experts et spécialistes de procéder à la vérification des produits à l'exportation desquels ils sont directement intéressés comme propriétaires ou, indirectement, à titre de représentants, employés, transitaires, transporteurs etc. . .

ART. 5. — Avant d'entrer en fonctions, les agents du Service de Contrôle du Conditionnement (fonctionnaires et non fonctionnaires) doivent prêter serment devant le tribunal de première instance ou la justice de Paix de leur résidence. Le Serment peut être reçu par écrit par lesdites juridictions.

ART. 6. — Les opérations de vérification des produits par le Service de Contrôle du Conditionnement seront effectuées dans des postes fixes ou des postes intermittents installés aux points suivants :

1°) ports : à Lomé

Eventuellement à Anécho (rade foraine) en cas de reprise d'exportation en ce lieu.

2°) — Autres localités : à Atakpamé

à Badou

à Sokodé

à Palimé

Dans chacun d'eux un contrôleur africain choisi parmi les plus qualifiés remplit les fonctions de Chef de Secteur.

3°) — Centres de préparation et d'emballage :

Usines d'égrenage du coton à Lomé (Une)

à Nuatja (Une)

à Atakpamé (deux)

Usines d'égrenage du kapok à Sokodé (trois).

ART. 7. — L'Inspecteur Chef du Service de Contrôle du Conditionnement a le droit de visite sur tous les produits soumis au contrôle. Ce droit de visite s'exerce en tous lieux à la demande des intéressés et d'office sur tous les marchés, sur les lieux d'embarquement, sur les chemins et sentiers, sur le domaine public, sur les pirogues ou embarcations de toutes sortes et dans tous les endroits où s'opèrent des transactions.

ART. 8. — Les contrôleurs délivrent des tickets de visite de détail pour les produits remplissant les conditions exigées, à l'achat dans les centres de l'intérieur.

Ce premier ticket est échangé contre un ticket de transport lorsque le produit doit être dirigé sur Lomé, que ce soit par fer, par camion ou par pirogue.

A l'arrivée à Lomé le produit est vérifié au moyen du ticket de transport qui est échangé contre un nouveau ticket de visite.

A l'embarquement, les produits ne pourront sortir qu'après vérification du Service de Contrôle du Conditionnement et délivrance par le Service des Douanes du certificat de contrôle conforme au modèle C défini par l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945.

Les mêmes mesures s'appliquent aux produits non encore soumis au contrôle fixé par décret. Sont toutefois exemptés de cette formalité les produits accompagnant les voyageurs ou expédiés par colis postaux qui ne sont manifestement pas destinés à la vente.

ART. 9. — La discipline instituée par le décret du 17 octobre 1945 prévoit trois sanctions :

— « Autorisation d'exporter ». Lorsque le produit a été reconnu conforme aux normes.

— Produit à « reconditionner », lorsque le produit n'est pas conforme au classement sous lequel il a été déclaré au contrôle ou, lorsque les défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes ont été constatées quant aux emballages ou au marquage des colis. Dans ces cas le produit demeure exportable après reconditionnement aux frais de l'exportateur.

— « Interdiction d'exportation » ou d'importation, pour les produits non conformes aux normes, c'est-à-dire d'une qualité inférieure au type « limite ».

ART. 10. — La composition de la Commission d'expertise est fixée par les dispositions de l'article 14 du décret du 17 octobre 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945.

La commission devra se prononcer dans les 48 heures.

ART. 11. — Les taux des vacations allouées aux spécialistes, experts et membres de la commission d'expertise sont fixés dans les formes réglementaires.

ART. 12. — Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du Service du Conditionnement, experts, les agents du Service des Douanes ou les officiers de police judiciaire, et sont punies conformément aux dispositions du décret loi du 27 août 1937.

ART. 13. — Tout verbalisant doit être assermenté âgé de 21 ans au moins et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou la justice de paix de sa résidence.

ART. 14. — Les fonctionnaires désignés à l'article 2 dressent procès-verbaux de constatation des infractions qu'ils relèvent et des opérations de prélèvement des échantillons auxquelles ils procèdent. Ce procès-verbal indique les nom et qualité de l'agent verbalisateur, les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du détenteur et du propriétaire de la marchandise, la date, l'heure, le lieu du prélèvement, l'importance du lot de marchandises et toutes indications utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés. Ces derniers devront être mis sous scellés en présence du détenteur ou du propriétaire. Suivant la nature de la marchandise et suivant son conditionnement, l'agent verbalisateur décide de l'importance du prélèvement à opérer.

Le procès-verbal dressé est transmis avec les échantillons dûment scellés en présence du contrevenant, au représentant du ministère public près le tribunal compétent pour être statué conformément à la loi.

Le procès-verbal qui constate le refus de se prêter aux mesures de contrôle doit mentionner que l'assujetti a été en vain requis ou sommé de se soumettre.

ART. 15. — Les procès-verbaux rédigés par les agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux.

Tous les autres procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 16. — Les dépenses de personnel de matériel, de construction (hangars, laboratoires, bureaux) nécessaires au fonctionnement du Service de Contrôle du Conditionnement, sont à la charge du Budget local.

ART. 17. — Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de poste de contrôle sont celles en vigueur dans les bureaux des Services administratifs.

ART. 18. — Tout usager est tenu de rembourser les frais de vacation d'experts ou de spécialistes et les plombs. S'il demande une vérification en dehors des jours et heures ouvrables, il est tenu de verser en vue d'indemniser le personnel chargé du contrôle, des redevances forfaitaires fixées.

L'usager est également tenu, si la demande comporte l'ouverture des bureaux du service de contrôle et des magasins publics en dehors des jours et heures ouvrables, d'acquitter par heure supplémentaire de travail, les redevances forfaitaires fixées, destinées à indemniser le personnel auxiliaire (secrétaires, magasiniers, etc.).

Enfin l'exportateur est astreint s'il y a lieu, au paiement des indemnités de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la colonie.

Les agents non fonctionnaires sont classés, en ce qui concerne ces indemnités dans la 2^e catégorie.

ART. 19. — La taxe de contrôle du conditionnement et les frais occasionnés (redevances forfaitaires, rémunération des spécialistes et experts, indemnités pour travail supplémentaire, remboursement de plombs, taxe de magasinage), sont liquidés au verso du bulletin de vérification par le Service de Contrôle du Conditionnement. Ils sont perçus par le Service des Douanes ou le représentant local du Service des Finances.

ART. 20. — Toutes les taxes du contrôle du conditionnement constituent la rémunération d'un service rendu. Elles sont exigibles même si l'exportation du produit contrôlé est différée ou refusée.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le contrôle du conditionnement des produits.

ART. 22. — Le secrétaire général, le Procureur de la République, le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement, les Administrateurs Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ARRETE N° 197/Agro. du 2 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 465/Cab. du 19 juin 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission d'expertise prévue à l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux Colonies est composée comme suit :

- Le Chef du Service de l'Agriculture *Président*
 - Le Chef du Bureau Economique
 - Le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement
 - Le Président de la Chambre de Commerce
 - Le Représentant de la Compagnie des Chargeurs Réunis
- Membres*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

ARRETE No 198/Agro. du 2 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général no 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret no 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté no 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté no 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret no 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret no 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté no 465/Cab. du 19 juin 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service de l'Élevage et le Pharmacien chargé du laboratoire de chimie de l'hôpital de Lomé sont nommés experts près le Service de Contrôle du Conditionnement.

Le taux des vacations et analyses est fixé ainsi que suit :

dosage de l'amidon	200 frs.
dosage de l'acidité des huiles de palme	150 —
dosage de l'eau	100 —
dosage des matières étrangères	150 —
Analyse complète corps gras	400 —
Extraction et dosages	
Analyse des farines	300 —
Expertise en ville (vacation)	150 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

ARRETE No 199/Agro. du 2 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général no 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret no 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté no 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté no 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret no 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret no 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté no 465/Cab. du 19 juin 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des vérifications en dehors des jours et heures ouvrables sont fixés comme suit :

Opérations effectuées entre	Service du contrôle	Service des bureaux — direction
6 heures et 19 h.	47	63
19 " " 24 "	56	78
24 " " 6 "	68	105

Ces opérations sont indemnisées dans tous les cas sur les bases du tarif horaire prévu ci-dessus.

ART. 2. — Le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

Transporte automobiles

ARRETE No 201 AE. du 3 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, promulgué au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 et le décret n° 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 752 AE. du 30 octobre 1947 portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises;

Vu l'avis de la Commission locale des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif maximum des transports automobiles de marchandises est fixé dans l'ensemble du Territoire quels que soient la charge utile du véhicule et le carburant employé à Onze francs Soixante centimes la tonne kilométrique effectivement transportée.

Le tarif est porté à Treize francs sur les parcours montagneux suivants :

Atakpamé — Badou

Route du plateau de Daye à partir de l'embranchement sur la route Atakpamé-Palimé.

ART. 2. — Le tarif maximum du véhicule kilomètre est fixé à Cinq francs Quatre Vingt centimes (Six francs Cinquante centimes sur les parcours montagneux) par tonne de charge utile, le parcours étant décompté avec retour au point de départ.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans les bureaux des P.T.T.

ART. 4. — Le Chef du Service local des transports, le Chef du Service local des prix et stocks, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

P. T. T.

Franchises postales

ARRETE N° 205 P.T.T. du 5 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1939 fixant les franchises postales et télégraphiques et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la correspondance ministérielle n° 968/Postal 1/3C du 19 février 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les franchises postales dont bénéficient les Présidents et les Questeurs de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République sont étendues respectivement au Président et aux Questeurs de l'Assemblée de l'Union Française.

ART. 2. — Le Président et les Questeurs de l'Assemblée de l'Union Française peuvent en outre expédier en exemption de taxe, les plis à l'adresse des Membres de l'Assemblée de l'Union Française.

ART. 3. — Le Président de l'Assemblée de l'Union Française, peut recevoir en franchise, sans condition de contreseing, les correspondances qui lui sont adressées, et bénéficie des dispositions de la loi du 29 mars 1889.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

Personnel

Câbles sous-marins

ARRETE N° 211 P. du 8 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 28 août 1944 relatif aux conditions de rétribution du personnel africain des câbles sous-marins de l'Ouest Africain;

Vu l'arrêté n° 135 P. (A.O.F.) du 15 janvier 1945, fixant la rétribution du personnel auxiliaire des câbles sous-marins de l'Ouest Africain;

Vu l'arrêté n° 3767 P/4 du 19 septembre 1947, fixant la rétribution des plantons et gardiens des stations de câbles sous-marins en A.O.F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 relatif au fonctionnement des Réseaux des Télécommunications de l'Union Française;

Vu la correspondance n° 243 du 27 février 1948 du Chef du service des câbles sous-marins de l'Ouest-Africain à Dakar;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La solde à attribuer au personnel africain de la station de câbles sous-marins de Lomé est fixée aux mêmes taux et dans les mêmes

conditions que la solde du personnel analogue utilisé dans les stations de câblés sous-marins de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable à compter du jour de la réouverture de la station de câbles de Lomé.

Lomé, le 8 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Stagiaires de l'administration coloniale

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 février 1948, le certificat de fin de stage prévu par l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 et l'article 5 de l'arrêté du 17 juin 1946 est délivré aux stagiaires de l'administration coloniale ci-après indiqués :

M.M.

Cointot (Charles)

Fiche de Renseignements sur les Officiers et Sous-Officiers du service de Santé des Troupes Coloniales désignés le 25-2-1948

Pour servir au Togo

Nom et Prénoms	Grade	Date d'embarquement à compt. du
Nègre Roland	Méd-Capit.	25/4/48
Salou Guillaume	Méd-Cmdt.	"

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Mutations

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'honneur, du 27 décembre 1947. — Les élèves administrateurs, dont les noms suivent, récemment nommés, reçoivent les affectations suivantes :

M. M. Janini est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectation

Par décision n° 146 P. du :

9 mars 1948. — M. Pierre Jean, instituteur stagiaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, nouvellement affecté au Territoire et arrivé à Lomé, le 2 mars 1948, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Démission

Par arrêté n° 200 P. du :

2 mars 1948. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mandon René, Chef surveillant avant 2 ans du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, actuellement en service au Cameroun.

Le présent arrêté, aura son effet pour compter de la veille de l'intégration de M. Mandon dans le cadre commun des Travaux Publics du Cameroun.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Nomination

Par décision n° 133 P. du :

3 mars 1948. — M. Edoth Simon, ex-élève de l'École primaire supérieure de Lomé, est engagé, pour compter du 9 février 1948, en qualité de commis secrétaire au salaire mensuel de Trois mille trois cents (3.300) francs, et mis à la disposition du Chef du Service de Contrôle du Conditionnement des produits à Lomé.

Affectation

Par décision n° 145 P. du :

9 mars 1948. — M. Abbey Barthélemy, commis expéditionnaire auxiliaire, en service à Aného, est mis à la disposition du Procureur de la République du Togo pour compter du 20 mars 1948, pour servir à la Justice de Paix d'Aného, en remplacement du commis d'administration de 2^e classe Adouvi Charles qui recevra une autre affectation à l'expiration du congé dont il est titulaire suivant décision n° 144/P. du 9 mars 1948.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 136 P. du :

4 mars 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 1^{re} classe Ajavon Calixte, faisant fonctions de Chef de gare d'Agou, pour le motif suivant :

« Manque d'organisation dans son service ayant entraîné vol de 8 sacs de cacao ».

Par décision n° 137 P. du :

4 mars 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé, à titre de dernier avertissement avant révocation au facteur de 3^e classe Duevi Augustin, en service à l'Exploitation du C.F.T. pour le motif suivant :

« *Diverses irrégularités graves dans sa gestion de la gare de Blitta* ».

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 194 P. du :

2 mars 1948. — L'infirmer de 6^e classe Akouété Damien, en service à Mango, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 11 février 1948.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akouété n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires de solde.

Agents de Police

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 192 P. du :

1^{er} mars 1948. — M. Fadonougbo Gabriel, garde de cercle de 2^e classe en service à l'Hôtel du Gouvernement, est rayé des contrôles actifs des forces de police du Togo pour compter du 1^{er} mars 1948.

M. Fadonougbo Gabriel est intégré pour compter de la même date dans le cadre local des agents de police du Togo en qualité d'agent de police de 4^e classe, et mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé pour servir au Commissariat de Police.

Par arrêté n° 209 P. du :

6 mars 1948. — Sont admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaires pour compter du 1^{er} mars 1948 les anciens militaires ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Lomé le 27 novembre 1947 :

M.M. Gbati Napo
Adobinou Georges
Gnavo Martin
Assou Djato
Megnisse Ahamada.

Les agents de police stagiaires Adobinou Georges, Assou Djato et Megnisse Ahamada sont mis à la disposition du Commandant du cercle de Mango.

Les agents de police stagiaires, Gbati Napo et Gnavo Martin sont affectés au service de la Sûreté à Lomé.

Par arrêté n° 210 P. du :

8 mars 1948. — L'agent de police auxiliaire Lawson Cyrille, employé par le service de la Sûreté, est admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité d'agent de police de 4^e classe, pour compter du 1^{er} mars 1948.

M. Lawson Cyrille, agent de police de 4^e classe, reste à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Par décision n° 132 P. du :

3 mars 1948. — M. Nyagblodjo Joseph, agent de police de 1^{re} classe en service à Anécho, est affecté à Lomé pour servir au Commissariat de Police.

M. Kodjo Komkomba, agent de police stagiaire, en service au Commissariat de Police de Lomé est mis à la disposition du Commandant du cercle d'Anécho, en remplacement de M. Nyagblodjo.

Par décision n° 142 P. du :

8 mars 1948. — M. Kerim Assouma, brigadier du cadre local des agents de police du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Klouto pour servir à Palimé.

M. Agban Tana, brigadier du cadre local des agents de police du Togo, en service à Lomé est affecté à Mango.

Gardes-frontières

Suspensions de fonctions

Par arrêté n° 206 P. du :

5 mars 1948. — Les gardes-frontières ci-après désignés, en service au poste de douane de Segbé, sont suspendus de leurs fonctions, et ce, jusqu'à intervention du jugement par le Tribunal compétent, pour compter du 27 février 1948, date à laquelle ils ont été placés sous mandat de dépôt pour abus de confiance au préjudice de l'Administration douanière :

Mensah Paulin, garde-frontière de 4^e classe
Dansou Folly, garde-frontière de 6^e classe.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, M.M. Mensah Paulin et Dansou Folly n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégage de tous accessoires.

DIVERS

Allocations de retraite

Par arrêté n° 187 F. du :

26 février 1948. — Sont accordées, aux agents désignés ci-dessous, les allocations de retraite suivantes :

1^o — Pour ancienneté de service

Au taux annuel de Dix-neuf mille sept cent cinquante quatre francs (19.754 frs.) avec indemnités pour charges de famille à M. Evenamedé Pierre, infirmier spécialiste principal de 1^{re} classe, né à Togblekohoé (Anécho) le 25 novembre 1892. La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} décembre 1947.

2^o — Allocation proportionnelle

Au taux annuel de Huit mille cinq cent soixante deux francs (8.562 frs.) avec indemnités pour charges de famille, à M. Abbey Dominique, infirmier principal de 2^e classe, né à Anécho, le 12 septembre 1895.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} août 1947.

La dépense résultant du paiement de ces allocations et des indemnités pour charges de famille y afférentes, est imputable au budget local du Togo.

Avance

Par décision n^o 131 F. du :

1^{er} mars 1948. — Une avance de salaire de Mille francs africains (1.000 frs. C.F.A.) est accordée à chacun des agents dont les noms suivent :

M. M. Mensah Félix, ouvrier mécanicien
Essien Boniface, ouvrier au Garage Central
Zinssou Philipe, ouvrier auxiliaire
Amahi Charles, forgeron journalier

désignés pour accomplir un stage au Cameroun en vue de leur adaptation au matériel Carterpillar et qui seront dirigés sur Douala par s/s « Hoggar » quittant Lomé vers le 15 mars 1948.

Cette avance leur sera retenue en deux mensualités par précompte sur leur salaire par les soins de l'Entreprise « Tractafric » chargée du paiement de leurs émoluments après accord avec le Trésor.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — Avances diverses — Avances à divers) du budget local — exercice 1948.

Huissier

Par arrêté n^o 204 APA. du :

4 mars 1948. — M. Lurthy, Gendarme à pied, chef du poste de gendarmerie de Palimé est nommé provisoirement fonctionnaire huissier près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé avec résidence à Palimé.

Porteur de contraintes

Par décision n^o 139 F. du :

5 mars 1948. — M. Raynaud Bernard, inspecteur de police, à Atakpamé est nommé porteur de contraintes ad-hoc dans le cercle du Centre.

M. Raynaud devra prêter serment devant le Commandant du cercle du Centre.

Prêts d'honneur

Par arrêté n^o 212 F. du :

8 mars 1948. — Est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté n^o 667 F. du 14 septembre 1947 renouvelant, pour l'année scolaire 1947-1948, des bourses métropolitaines en ce qui concerne les étudiants :

Djabaku Albert, à la Pharmacie 1^{re} année à Paris,
Homawoo Edouard, à la Pharmacie 1^{re} année à Paris,

Amorin César, à l'Ecole de Médecine à Paris,

Atayi Louis, à l'Ecole de Médecine de Strasbourg,
Randolph Xavier, Droit à Paris.

qui n'ont pas satisfait aux conditions de renouvellement.

Il leur est accordé un prêt d'honneur de Soixante mille francs C.F.A. (60.000 francs C.F.A.) pour leur permettre de redoubler leur année scolaire.

Le montant des prêts d'honneur consentis seront remboursés par les bénéficiaires, dans les conditions qui leur seront fixées ultérieurement, à leur retour au Territoire.

Ces prêts d'honneur pourront être gracieusement remis aux intéressés si les notes obtenues en fin d'année scolaire 1947-1948, sont favorables.

La dépense résultant du paiement de ces prêts d'honneur est imputable au budget local du Togo, — chapitre 13 — article 8 — paragraphe 5 (Bourses et allocations d'entretien).

Par décision n^o 141 F. du :

8 mars 1948. — Il est consenti à M. William Frédéric Quashie, étudiant en Pharmacie à Paris, un prêt d'honneur de Soixante mille francs C.F.A. (60.000 francs C.F.A.) pour lui permettre de redoubler son année de stage.

Le montant du prêt d'honneur accordé à M. William Frédéric Quashie, sera remboursé par ce dernier, dans les conditions qui lui seront fixées ultérieurement, à son retour au Togo.

La dépense résultant du paiement de ce prêt d'honneur est imputable au Chapitre 18 du Budget local — Exercice 1948.

Rôles

Par arrêté n^o 193 CD. du :

1^{er} mars 1948. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — exercice 1947 — ci-après s'élevant à la somme de : Huit Cent Quatre Vingt et Onze Mille Huit Cent Dix Sept Francs.

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
208	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	1.230,—	
		Taxe vicinale	600,—	1.830,—
209	—	Impôt personnel C. S.	4.505,—	
		Taxe vicinale	2.550,—	7.055,—
210	—	Patentes		24.550,—
211	—	Licences		3.125,—
212	—	Taxe sur les armes perfectionnées		180,—
213	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		56,—
214	—	Taxe sur les bicyclettes		2.640,—
215	Lomé-Subd.	Impôt personnel C. S.	1.590,—	39.436,—
		Taxe vicinale	900,—	2.490,—
216	—	Taxe sur les bicyclettes		90,—
217	Anécho	Impôt foncier sur immeubles bâtis		81.944,—
218	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		52.258,—
219	—	Impôt personnel H. C.	1.230,—	
		Taxe vicinale	600,—	1.830,—
220	—	Impôt personnel C. S.	1.855,—	
		Taxe vicinale	1.050,—	2.905,—
221	—	Impôt personnel C. S.	2.120,—	
		Taxe vicinale	1.200,—	3.320,—
222	—	Impôt sur population flottante	2.030,—	
		Taxe vicinale	2.170,—	4.200,—
223	—	Patentes		241.193,—
224	—	Patentes		66.326,—
225	—	Licences		2.375,—
226	—	Licences		2.000,—
227	—	Taxe sur les armes perfectionnées		40,—
228	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.800,—
229	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		3.488,—
230	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.056,—
231	—	Taxe sur les bicyclettes		15.730,—
232	—	Taxe sur les bicyclettes		13.830,—
233	—	Taxe sur les bicyclettes		10.740,—
234	—	Impôt personnel C. S.	265,—	
		Taxe vicinale	150,—	415,—
235	—	Impôt sur la population flottante	145,—	
		Taxe vicinale	155,—	300,—
236	—	Patentes		26.325,—
237	—	Licences		625,—
238	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		584,—
239	—	Taxe sur les bicyclettes		6.360,—
240	Klouto	Impôt personnel C. S.	5.300,—	531.644,—
		Taxe vicinale	3.000,—	8.300,—
241	—	Impôt personnel C. O.	2.760,—	
		Taxe vicinale	1.840,—	4.600,—
242	—	Patentes		56.838,50
243	—	Licences		10.250,—
244	—	Taxe sur les armes perfectionnées		80,—
245	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		216,—
246	—	Taxe sur les bicyclettes		250,—
		à reporter		80.534,50
				654.194,50

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		654.194,50
247	Sokodé	Impôt sur la population flottante	2.610,—	
		Taxe vicinale	2.790,—	5.400,—
248	—	Impôt sur la population flottante	290,—	
		Taxe vicinale	310,—	600,—
249	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		48,—
250	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.632,—
251	—	Taxe sur les bicyclettes		8.580,—
252	—	Taxe sur les bicyclettes		600,—
253	Bassari	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	300,—	830,—
254	—	Impôt sur population flottante	435,—	
		Taxe vicinale	465,—	900,—
255	—	Patentes		16.025,—
256	—	Licences		375,—
257	—	Taxe sur les armes perfectionnées		80,—
258	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.096,—
259	—	Taxe sur les bicyclettes		300,—
260	Lama-Kara	Impôt sur population flottante	145,—	
		Taxe vicinale	155,—	300,—
261	—	Patentes		22.300,—
262	—	Licences		125,—
263	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		120,—
264	—	Taxe sur les bicyclettes		810,—
265	Mango	Impôt sur la population flottante	5.075,—	
		Taxe vicinale	5.425,—	10.500,—
266	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		210,—
267	—	Patentes		30.387,50
268	—	Licences		30.500,—
269	—	Taxe sur les armes perfectionnées		340,—
270	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		3.368,—
271	—	Taxe sur les bicyclettes		3.660,—
272	—	Impôt personnel C. O.	13.880,—	
		Taxe vicinale	13.920,—	27.800,—
273	—	Patentes		225,—
274	Dapango	Patentes		450,—
275	—	Taxe sur les bicyclettes		120,—
276	—	Patentes		4.500,—
277	—	Taxe sur bicyclettes		240,—
278	—	Impôt personnel C. O.	4.950,—	
		Taxe vicinale	3.960,—	8.910,—
279	—	Impôt sur population flottante	580,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.200,—
280	—	Patentes		41.375,—
281	—	Licences		4.800,—
282	—	Taxe sur les armes perfectionnées		20,—
283	—	Taxe sur les bicyclettes		750,—
284	—	Impôt sur population flottante	145,—	
		Taxe vicinale	155,—	300,—
285	—	Patentes		1.350,—
286	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.376,—
287	—	Taxe sur les bicyclettes		120,—
		Total		891.817,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 28 février 1948.

Subventions

Par décision n° 135 F. du :

4 mars 1948. — Une subvention de Deux Cent Mille Francs métropolitains (200.000 frs. métr.) est accordée pour l'année 1947-48, à l'Association des Femmes de l'Union Française Outre-Mer et Métropole et correspondant aux dépenses d'entretien de deux enfants togolais.

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1947, chapitre XV, article 4, paragraphe 1 B.

Par décision n° 143 F. du :

8 mars 1948. — Pour le mois de février 1948, des subventions sont accordées aux Etablissements d'Enseignement privé ci-dessous indiqués afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires :

Mission Catholique	350.180
Mission Evangélique	84.320
Mission Méthodiste	8.380

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Centres vétérinaires africains

ARRETE ministériel du 20 février 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1948, la liste des centres vétérinaires, où s'effectueront les stages préparatoires prévus à l'article 10 du décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains, fixée par arrêté du 17 mars 1947, a été complétée par les centres de Dakar et Ouagadougou.

Personnel

Stagiaires d'administration coloniale

ARRETE ministériel du 24 février 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1948, la date de l'examen de culture générale et de culture théorique prévu par l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1947 a été fixée au lundi 26 juillet 1948.

Le jury d'examen prévu par l'article 4 est composé comme suit :

Président

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres :

Le chef de service de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, ou son représentant,

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Un représentant du directeur du personnel.

Primes d'engagement

DECRET N° 48-378 du 3 mars 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer servant au delà de la durée réglementaire en vertu d'un engagement ou d'un rengagement, ont droit pour chaque année qu'ils s'engagent à passer sous les drapeaux en sus de la durée réglementaire du service, à une prime fixée au taux uniforme de 1.400 F jusqu'à la huitième année de service incluse et 500 F au delà de la huitième année de service.

La prime est payable :

La moitié aussitôt après la signature de l'acte qui le lie au service ;

La moitié en fin de contrat ou au moment de la libération.

Dans les régions où le régime des appels n'est pas appliqué les engagés ont droit à la prime pour chaque année d'engagement sans qu'il soit tenu compte à leur égard de la notion de durée de service réglementaire.

ART. 2. — Le ministre des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*

René MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Joannès DUPRAZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Aides météorologistes

Un concours pour le recrutement de trois aides-météorologistes stagiaires du cadre local du Togo aura lieu à Lomé à la date que fixera ultérieurement le Chef du Service Météorologique, suivant l'horaire ci-après :

Matin	}	1 ^{re} épreuve — Orthographe (30 minutes) de 7 heures à 7 h. 30
		2 ^e épreuve — Composition Française (2 heures) de 7 heures 45 à 9 heures 45
		3 ^e épreuve — Calcul (2 heures) de 10 heures à 12 heures
Soir :		4 ^e épreuve — Géographie (2 heures) de 14 heures 30 à 16 heures 30.

Les conditions du concours sont celles fixées par les arrêtés nos 288/P. et 299/P. du 7 juin 1945.

La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée ultérieurement par décision du Commissaire de la République.

Les candidats composeront sous la surveillance d'une commission composée comme ci-dessous et qui se réunira à l'école ménagère (Avenue des Alliés) sur la convocation de son Président à la date que fixera ce dernier d'accord avec le Chef du Service Météorologique :

M. M. Doise, Administrateur-Adjoint des Colonies	} <i>Président</i>
Hoheniche, Chef du Service Météorologique	
Santos Pedro, Aide-météorologiste du cadre commun secondaire de l'A.O.F.	} <i>Membres</i>
Aquéréburu, Instituteur du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo	

Une commission composée de :

M.M. Hoheniche, Chef du Service Météorologique	} <i>Président</i>
Giraud, Instituteur du cadre métropolitain	
Aquéréburu, Instituteur du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo	} <i>Membres</i>

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à la correction des épreuves du concours susvisé.

Avis

Convention franco-polonaise

« La loi n° 47-1.494 du 13 août 1947 (J.O. du 14 août 1947 page 7.926) a autorisé le Président de la République à ratifier la Convention franco-polonaise du 11 février 1947. Cette Convention a pour effet d'accorder aux victimes de la guerre 1939-1945 (militaires et civiles) de nationalité polonaise ayant contracté des infirmités et à leurs ayants-cause, le bénéfice de la législation française des pensions d'invalidité et de décès.

Réciproquement, elle accorde aux victimes de la guerre 1939-1945 (militaires et civiles) de nationalité française, le bénéfice de la législation polonaise des pensions. »

L'Instruction portant application de cette Convention pourra être consultée aux Bureaux de l'Intendance (Service des pensions) à Cotonou, tous les jours ouvrables.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.474, déposée le 1^{er} mars 1948 le sieur Amenidzi Moïse Eklu né à Togoville âgé d'environ 42 ans, profession de Tailleur, demeurant et domicilié à Assahoun, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 29 ares 60 centiares situé à Assahoun, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé et borné au nord par la route d'Assahoun à Batoumé, au sud par terrains à Sanvi Awashi et Zogli Alla, à l'est par le cimetière de la Mission Protestante et à l'ouest par terrain à Emmanuel Kalépé (T.T. 885).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière p.l.,

J. REBAUD.

Etude de M^e NIMAR Théodore, Greffier-Notaire
à Lomé (TOGO)

**Entreprise Togolaise de Travaux Publics
et de Matériaux de Construction**

Société à responsabilité limitée au capital social de 200.000 frs.

Siège social : LOME

Dissolution anticipée

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nimar, Greffier-Notaire à Lomé (Togo), le premier mars 1948, enregistré le 3 du même mois à Lomé Folio 42 n° 339 par le Receveur qui a perçu les droits Monsieur Piquelin Louis Commerçant importateur-exportateur demeurant à Lomé et Monsieur Victor Marron, entrepreneur des Travaux Publics demeurant également à Lomé, ayant agi tous deux en leur nom personnel, seuls associés actuels de la Société à responsabilité limitée existant entre eux, dénommée « Entreprise Togolaise de Travaux Publics et de Matériaux de Construction » au capital de (200.000 frs.) Deux Cents

Milles Francs et dont le siège social est à Lomé (Togo),

Ont décidé d'un commun accord de dissoudre ladite Société purement et simplement par anticipation, à compter de la date du premier mars 1948, la durée de cette société devant normalement expirer le quinze mars 1972.

Par suite et conséquence de cette dissolution et conformément à l'article 27 des statuts, Monsieur Piquelin Louis, a été nommé liquidateur amiable, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette société, le passif qui pourrait être dû ayant déjà été en totalité réglé par ses soins, et Monsieur Marron ayant été complètement désintéressé quant à la part lui revenant sur l'actif à réaliser par Monsieur Piquelin Louis.

Deux expéditions régulières dudit acte de dissolution de société ont été déposées par les soins de Monsieur Louis Piquelin au Greffe du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de Lomé, tenant lieu de Tribunal de Commerce à la date du Dix mars 1948.

Pour extrait et mention,
Nimar — Greffier-Notaire.